

La modification 023 à la DPRE vise à :

1. Répondre à une question
2. Modifier une réponse d'une question précédent (Question 31) ; et
3. Modifier la DRPE.

1. Question 039.

DRPE, annexe E, clause 1.6. Le Canada augmentera-t-il à 100 personnes le nombre maximal d'employés par RQ pouvant accéder aux chambres de données? En plus du nombre de disciplines exigeant une expertise diversifiée, le nombre total de documents à examiner augmente constamment. Afin de développer ses approches, l'équipe de proposition principale a besoin d'un accès continu, tout comme les cadres supérieurs de chaque membre de l'équipe et l'équipe juridique. Cela entrave l'ajout et le retrait d'employés de la liste des chambres de données. L'accroissement de l'accès à 100 personnes enlève un fardeau administratif au Canada et fournit aux RQ dont l'équipe compte de nombreux membres le même accès que les RQ dont l'équipe compte moins de membres.

Réponse 039

[Veuillez vous référer à la réponse révisée de la question 31 ci-dessous.](#)

2. [Réponse 31 révisée](#)

Le Canada accepte d'accroître le nombre de membres du personnel par répondant qualifié qui auront accès à la salle des données protégées jusqu'à concurrence de 100, à la condition que les exigences relatives à la sécurité décrites dans la clause 6.1 de la Demande de réponses pour l'évaluation sont respectées à tout moment; voir la modification qui suit.

3. **À l'Annexe E: Exigence d'accès aux chambres de données (information fournie par le gouvernement (IFG))**

Retirer la Clause 1.6 en entier et la remplacer par:

1.6 L'accès à la salle de données protégées est limité à 100 employés à la fois, pour chaque Répondant qualifié. Lorsqu'un nom d'utilisateur électronique est attribué, le nom d'utilisateur n'est valable que pour un seul employé, qui est alors identifié à titre d'utilisateur par son nom et son adresse courriel. Les noms d'utilisateur ne doivent pas être partagés.

Toute les autres modalités et/ou conditions demeurent inchangés